

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE
(AMEE)

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N°07/ 2023

ACQUISITION ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DIDACTIQUES DE
FORMATION POUR LA GREEN PLATFORM DE FORMATION DE L'AMEE A
MARRAKECH

DU 31/10/2023

« CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES »


Le Directeur Général de l'Agence
Marocaine pour l'Efficacité Energétique

Mohamed BENYAHIA Année 2023

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION
- ARTICLE 2 : OBJET ET LIEUX D'EXECUTION DU MARCHE
- ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE
- ARTICLE 4 : REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES
- ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 6 : DELAIS D'EXECUTION
- ARTICLE 7 : CAUTIONNEMENT
- ARTICLE 8 : RECEPTION PROVISOIRE
- ARTICLE 9 : DELAI DE GARANTIE
- ARTICLE 10 : GARANTIE DES EQUIPEMENTS
- ARTICLE 11 : RECEPTION DEFINITIVE
- ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT
- ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE
- ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE
- ARTICLE 15 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE
- ARTICLE 16 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE
- ARTICLE 17 : NANTISSEMENT
- ARTICLE 18 : ASSURANCES
- ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE
- ARTICLE 20 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT
- ARTICLE 21 : PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHE
- ARTICLE 22 : ELECTION DE DOMICILE
- ARTICLE 23 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL
- ARTICLE 24 : MESURES DE SECURITE
- ARTICLE 25 : SECRET PROFESSIONNEL
- ARTICLE 26 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC
- ARTICLE 27 : PENALITES DE RETARD
- ARTICLE 28 : FORCE MAJEURE
- ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET
- ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHE
- ARTICLE 31 : REGLEMENT DE LITIGE
- ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON
- ARTICLE 33 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS
- ARTICLE 34 : CONDITIONS D'EXECUTION
- ARTICLE 35 : CONNAISSANCE DES LIEUX
- ARTICLE 36 : DROITS D'AUTEURS ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

ARTICLE 37 : OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES/TERMES DE REFERENCE/BORDEREAU DES PRIX

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 et 3 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

Entre les contractants :

L'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE), Espace les patios, 1^{er} étage –Angle av Ben Barka, av Annakhil, Hay Riad, Rabat créé par Dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 Aout 2016), représentée par son Directeur Général et désigné ci-après par le Maître d'ouvrage (M.O).

D'une part,

Et :

La société Représentée par M
..... qualité
Agissant au nom et pour le compte de en vertu des
pouvoirs
qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le « fournisseur ou titulaire »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix est lancé conformément aux dispositions de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 et 3 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane I 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 : OBJET ET LIEU D'EXECUTION

Le présent appel d'offres a pour objet l'acquisition et l'installation des équipements didactiques de formation pour la Green Plateform de formation de l'AMEE à Marrakech.

Lieu d'exécution :

Les prestations objet du présent appel d'offres devront être exécutées aux locaux de l'AMEE à l'adresse suivante :

- La représentation de l'AMEE à Marrakech : Rue El Machaâr El Haram, Issil

ARTICLE 3: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS), complété par l'offre technique ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (C.C.A.G-T) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret précité n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 Mars 2023), ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4: REFERENCES AUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

Il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-10-10 du 26 safar 1432 (11 février 2010) portant promulgation de la loi 16-09 relative à l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi 39-16 promulguée par le dahir n° 1-16-134 du 21 kaada 1437 (25 août 2016) ;
- Le dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes ;
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- Le dahir n° 1-20-06 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 55-19 relative à la simplification des procédures et des formalités administratives ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- Le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

- Le décret n° 2-14-394 du 6 chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux (CCAG-T) ;
- Le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le décret n° 2-14-272Vdu 14 Rjeb 1435 (14 Mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics ;
- La décision n° 1800 bis 18/DEPP du 09 juillet 2018 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat du maître d'ouvrage ;
- Le Dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires ou adjudicataires des marchés publics appliqué par la circulaire n° 72/CAB du 26 Novembre 1992 ;
- Le décret n°2-22-606 du 10 safar 1444 (07 septembre 2022) fixant le salaire minimum légal dans les secteurs de l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur
- Le dahir n° 1.03.194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi 65-99 relative au code du travail
- Arrêté du ministère de l'Économie et des finances n° 1982-21 du 09 Joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et garanties pécuniaires
- Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 04 hija 1444 (23 Juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics

Ainsi que tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés des établissements et entreprises publics rendus applicables à la date limite de réception des offres.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date limite de réception des offres. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le titulaire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

L'acquisition et l'installation des équipements didactiques de formation qui sont les suivants :

Prix n°01 : kit réalité augmentée pour deux bancs : variateur de vitesse et éclairage public

Prix n°02 : banc pédagogique d'étude d'une chaudière à vapeur

Prix n°03 : banc pédagogique d'étude d'une turbine à vapeur

Prix n°04 : banc pédagogique d'étude d'un panneau photovoltaïque

ARTICLE 6 : DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION

Le délai global de réalisation des prestations est fixé à **six (06) mois**.

Les délais d'exécution courent à partir du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des services y afférents ou de la date prévue par ledit ordre de service.

ARTICLE 7: CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire **électronique** est fixé à **huit mille dirhams (8.000 DH)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage dans le cas où le titulaire ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres et dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG - T.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du marché issu du présent appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAG - T.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-T, et le paiement de la retenue de garantie est effectué ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage, après la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations, en application des dispositions de l'article 19 paragraphe 2 du CCAG-T et l'article 7 du décret 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publics.

NB :

- La caution provisoire devra être constituée au niveau du **Portail Marocain des Marchés Publics** et ce conformément à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics ;
- Toute caution provisoire comportant des restrictions ou des réserves sera rejetée

ARTICLE 8: RECEPTION PROVISOIRE

Il sera fait application des dispositions des articles 73 du CCAG-T pour la réception provisoire des prestations.

La réception provisoire sera prononcée après la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements objet du présent appel d'offres.

La réception provisoire sera prononcée après avoir subi les contrôles de conformité des prestations avec l'ensemble des obligations du marché, notamment les spécifications techniques.

A la réception provisoire seront vérifiées entre autres :

- Les caractéristiques, les quantités et la conformité des fournitures avec les spécifications techniques demandées ;
- Les documents à fournir par le soumissionnaire correspondant à la documentation technique, d'exploitation, d'entretien et de maintenance ;
- Les certificats de garantie.

Les décisions de réception provisoire sont prises sous réserve des vices cachés. Le transfert de propriété du matériel est réalisé par la réception provisoire.

Si les prestations présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux dispositions

du futur marché, le titulaire procédera aux modifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 9 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 24 mois à compter de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire est tenu à l'obligation du parfait achèvement conformément aux dispositions de l'article 75 du CCAG-T.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés.

ARTICLE 10 : GARANTIE DES EQUIPEMENTS

Les équipements fournis devront être installés avec des matériaux de première qualité dont la provenance pourra être demandée par le maître d'ouvrage qui pourra en outre s'informer du nom des principaux sous-traitants.

Le titulaire doit fournir à la réception provisoire, un certificat de garantie des équipements installés.

Ils seront garantis à compter de la date de la réception provisoire, contre tout vice de fabrication ou défaut de matière comme devant assurer sous tous les rapports, un bon fonctionnement correspondant à une conception et une fabrication correcte.

Toute pièce qui présenterait un vice quelconque devra être remplacée dans les plus brefs délais aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 11 : RECEPTION DEFINITIVE

Il est fait application des dispositions de l'article 76 du CCAG-T pour la réception définitive des prestations. Après la levée des réserves émises par le maître d'ouvrage, le cas échéant et l'écoulement du délai de garantie, la réception définitive du marché sera prononcée.

Toute réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal signé par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

1. Caractère des prix

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils correspondent aux salaires (conformes à la législation de travail en vigueur) et toutes autres charges de quelles natures qu'elles soient nécessaires à la réalisation des prestations demandées.

Le montant total du marché correspondra au total hors taxes du bordereau des prix formant détail estimatif, majoré du montant de la TVA.

2. Modalités de paiement

Les sommes dues au titulaire, en exécution du présent marché, seront versées au compte désigné à l'acte d'engagement du titulaire du marché sur production d'une facture en cinq exemplaires dûment signés.

- Les paiements seront effectués sur la base des prix unitaires proposés par le titulaire dans son bordereau des prix, après la réception provisoire des équipements installés et les essais de leur mise en service.
- L'Agence se libérera des sommes dues par elle au titulaire en faisant donner crédit au compte

courant postal, bancaire ou à la Trésorerie Générale ouvert au nom du titulaire désigné dans son acte d'engagement.

- Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décompte établi par le maître d'ouvrage en application des prix du bordereau et des prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la retenue de garantie.
- Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage

Les prestations effectuées dans le cadre du futur marché donneront lieu à des versements d'acomptes au fur et à mesure de la réalisation des tâches en question. Les 4 phases sont indépendantes et **le paiement des prestations s'effectuera par phase.**

Phase 1 : Livraison du prix n°01

Phase 2 : Livraison du prix n°02

Phase 3 : Livraison du prix n°03

Phase 4 : Livraison du prix n°04

ARTICLE 13 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% sera effectuée sur chaque décompte à titre de garantie. Celle-ci cessera de croître lorsqu'elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du titulaire, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le titulaire s'engage à exécuter ses prestations et devra faire intervenir les membres de l'équipe qu'il aura proposée dans son offre. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement pour validation de l'AMEE,

Le titulaire du marché qui découlera du présent appel d'offres, est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur et à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées, dans le cas où le titulaire du marché recourt à la sous-traitance.

ARTICLE 15 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'autorité compétente et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

En application de l'article 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), la notification de l'approbation du futur marché doit intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la notification n'intervient pas dans ce délai, le maître d'ouvrage peut demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre pour une période supplémentaire, conformément aux dispositions des articles 36 et 143 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution.

ARTICLE 16 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché telles qu'indiquées ci-dessus (cf. article 3), à l'exception du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux (C.C.A.G-T).

Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans les conditions et modalités prévues par l'article 13 du CCAG-T.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 17 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique en exécution du présent appel d'offres, sera opérée par les soins de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique ;
2. Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
5. L'Agence Marocaine de l'Efficacité Energétique remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 18 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 25 du CCAG-T, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 19: SOUS-TRAITANCE

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il devra se soumettre aux dispositions de l'article l'article 151 de décret précité n° 2-22-431 relatif aux marchés publics et doit notifier au maître d'ouvrage :

- L'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous- traitants ;
- Le dossier administratif des sous-traitants, ainsi que leurs références techniques et financières ;
- La nature des prestations et le montant des prestations qu'il envisage de sous-traiter ;
- Le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- Une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023)..

Le titulaire du marché est tenu, lorsqu'il envisage de sous-traiter une partie du marché, de la confier à des prestataires installés au Maroc et notamment à des petites et moyennes entreprises conformément à l'article 151 précité.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

ARTICLE 20: FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 7 du CCAGT, le fournisseur doit acquitter Les droits de timbre du marché Tels qu'ils résultent des lois et règlement en vigueur

ARTICLE 21: PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Le maître d'ouvrage peut désigner une personne (ou un comité) chargée du suivi de l'exécution du marché qui découlera du présent appel d'offres.

Le nom ou la qualité et les tâches confiées de cette personne seront notifiés au titulaire.

ARTICLE 22: ELECTION DE DOMICILE

En application des dispositions de l'article 20 du CCAG-T, toutes notifications relatives à l'entreprise lui seront valablement faites dans l'adresse indiquée dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de quinze (15) jours suivant ce changement

ARTICLE 23: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les formalités de recrutement et de paiement des employés sont celles prévues par les dispositions de l'article 23 du CCAG-T.

ARTICLE 24: MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'hygiène conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-T.

ARTICLE 25: SECRET PROFESSIONNEL

Les renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de cette prestation sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le titulaire se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa prestation et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

En outre, le titulaire s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de cette prestation à aucune fin autre que celle de l'objet de ce marché.

ARTICLE 26: RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON-RESIDENTS AU MAROC

Si le marché est attribué à un prestataire étranger non-résident au Maroc, une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxes dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 27 : PENALITES POUR RETARD

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il sera appliqué à l'encontre du titulaire une pénalité journalière de 1/1000 du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au titulaire.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 08% (huit pour cent) du montant initial du marché modifié ou complété le cas échéant des montants des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, le maître d'ouvrage est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévus par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 28 : FORCE MAJEURE

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au titulaire.

Le titulaire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le titulaire devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le titulaire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs

délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative du maître d'ouvrage.

ARTICLE 29 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LA CORRUPTION ET LE CONFLIT D'INTERET

Le titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

Les intervenants dans les procédures de passation des marchés doivent tenir une indépendance vis-à-vis des concurrents et n'accepter de leur part aucun avantage ni gratification et doivent s'abstenir avec eux toute relation de nature à compromettre leur objectivité et leur impartialité.

Les membres des commissions et toute personne appelée à participer aux travaux desdits commissions sont tenus de ne pas intervenir directement ou indirectement dans la procédure de passation des marchés publics, dès qu'ils ont un intérêt, soit personnellement, soit par personne interposée auprès des concurrents, sous peine de nullité des travaux desdits commissions (art. 162 du décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics).

ARTICLE 30 : RESILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par aux articles 69, 79 et 80 du CCAG-T.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Pour les groupements, en cas de défaillance, de décès, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire, sans autorisation de continuer l'activité, ou de faute grave de l'un ou plusieurs membres du groupement, ceux-ci peuvent être exclus du marché suivant les procédures de résiliation du marché.

Dans ce cas, un avenant est passé pour fixer les conditions de la poursuite de l'exécution du marché par les membres restants du groupement éventuellement complété par de nouveaux membres en cas de nécessité de combler le manque de compétences dûment constaté après l'exclusion de certains membres du groupement.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du titulaire, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le titulaire est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 31 : REGLEMENT DE LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent entre le titulaire et le maître d'ouvrage, il sera fait application des dispositions des articles 81 à 84 du CCAG-T.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le titulaire sont soumis aux tribunaux compétents de Rabat.

ARTICLE 32 : CAS D'ABANDON

Au cas où le titulaire abandonnerait sans avoir complètement exécuté toutes les prestations pour lesquelles il se serait engagé, l'AMEE procéderait à un nouvel appel d'offres conformément aux dispositions de l'article 152 paragraphe d du décret 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 33 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET GESTION DES DECHETS

L'entreprise est tenue de prendre les dispositions relatives à la protection de l'environnement et à la gestion des déchets en conformité avec les dispositions des articles 30 et 31 du CCAG-T

Les soumissionnaires doivent prendre connaissance de la ' « Charte De Respect De L'environnement » de l'AMEE et s'engager à la respecter par sa signature. A travers cette charte, l'AMEE vise partager et faire adhérer les prestataires externes à la démarche environnementale mise en place et de préciser les engagements attendus de leur part.

ARTICLE 34 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer efficacement sa mission notamment ceux proposés dans son offre.

A cet effet, le prestataire s'engage à :

- Affecter et mobiliser une main d'œuvre qualifiée ;
- Assurer les interventions d'entretien et maintenance pendant la période de garantie ;
- Fournir à ses frais, produits, outillages et équipements appropriés ;
- Fournir des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, gants,...).
- Garantir l'exécution des prestations par une équipe agréée, conformément aux réglementations en vigueur ;
- Eviter le stockage des produits inflammables

ARTICLE 35 : CONNAISSANCE DES LIEUX

Le soumissionnaire reconnaît avoir visité les lieux, avoir apprécié à son point de vue et sous sa responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, avant d'avoir eu à élaborer son offre et avant d'exécuter le marché. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un manque de renseignements pour justifier une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou prétendre à une indemnité.

N.B : La visite des lieux n'est pas obligatoire.

ARTICLE 36 : DROITS D'AUTEURS ET PROPRIETE INDUSTRIELLE

Conformément aux dispositions de l'article 26 du CCAG-T, le titulaire devra formellement se porter garant auprès du maître d'ouvrage contre toute réclamation de porteurs de brevets d'invention ou de propriétaires de droits d'auteurs, de marque de fabrique ou de commerce ou de données qui pourraient avoir des droits sur leur utilisation.

ARTICLE 37 : OCTROI ET RESTITUTION DES AVANCES

Le Maître d'Ouvrage versera au titulaire du marché 'une avance dont le montant et les conditions sont définis par le décret N° : 2.14.272 du 14 RAJAB 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances dans les marchés publics. Le paiement de cette avance sera dû après notification de l'ordre de service de commencer les travaux du marché et trente (30) jours au moins après :

1. la date de réception par l'Entrepreneur de l'ordre de service de commencement des travaux ; et
2. la fourniture par l'Entrepreneur de la caution définitive ; et
3. la fourniture par l'Entrepreneur d'une caution d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeurera en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé, mais son montant peut-être progressivement réduit ; et
4. la mise en place des assurances.

L'avance sera remboursée par des déductions en pourcentage des acomptes. Les déductions commenceront lorsque l'acompte suivant celui dans lequel le total de tous les paiements d'acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur aura atteint trente pour cent (30%) du Montant du Marché.

L'avance sera intégralement remboursée avant que le total de tous les acomptes certifiés en faveur de l'Entrepreneur n'ait atteint des quatre-vingt pour cent (80%) du Montant du Marché.

La déduction de chaque acompte sera effectuée conformément à la formule suivante :

$$R = [(X_n - X_{n-1})A / (80-30)]$$

Dans laquelle :

- R : Montant remboursé
- A : Montant de l'avance
- X_n : représente la valeur en pourcentage du décompte considéré par rapport au montant du marché avec $30\% < X_n < 80\%$
- X_{n-1} : représente la valeur en pourcentage du décompte précédent par rapport au montant du marché avec $30\% < X_{n-1} < 80\%$
- $X_0 = 30\%$
- X_1 : représente le pourcentage du premier décompte provisoire dont la valeur dépasse 30%.

En cas de résiliation du marché quelque soit la cause, la liquidation du remboursement est immédiatement effectuée sur les sommes dues à l'entreprise ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des travaux sous traités, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature

DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES/TERMES DE REFERENCE

OBJECTIFS DU PROJET

Le centre de formation de l'AMEE « Green Platform » à Marrakech assure l'organisation des sessions de formation continue sur les thématiques de l'efficacité énergétique.

L'AMEE souhaiterait par le biais de ce marché l'acquisition des équipements qui permettront d'assurer la mise à niveau de son centre de formation afin de pouvoir élargir son offre de formation et l'adapter au contexte national actuel tout en respectant la qualité et le contenu des formations spécifiques.

Ce projet consiste à doter et équiper le centre de formation de l'AMEE « Green Platform » à Marrakech par de nouveaux équipements didactiques :

- Efficacité énergétique dans l'industrie, le bâtiment et l'éclairage public : Il s'agit d'une plateforme de réalité augmentée adaptée pour 4 utilisateurs en simultanés à l'interaction principalement avec deux bancs pédagogiques existants dans le centre de formation de l'AMEE, le variateur de vitesse et l'éclairage public. La plateforme doit permettre une visualisation et une interaction efficaces avec des éléments numériques superposés aux bancs pédagogiques réels tel que les composants internes, le fonctionnement, la structure du système de l'éclairage et du variateur de vitesse autant que les actions et les processus de maintenance et de réparation. Cela permettra aux stagiaires de tester plusieurs techniques d'éclairage et solutions d'efficacité énergétique.
- Efficacité énergétique dans l'industrie et le bâtiment : Cela concerne un banc pédagogique d'étude d'une chaudière à vapeur permettant d'étudier le principe de fonctionnement d'une chaudière. Du fait de sa conception, le banc doit offrir une grande sécurité d'utilisation et nécessite peu d'entretien. L'installation doit être fournie avec toute l'instrumentation nécessaire permettant d'effectuer les mesures de pressions, débits, températures et les performances de la chaudière. Le banc sert d'alimentation en vapeur à une turbine à vapeur pour la production d'électricité. Le banc doit fournir un bilan énergétique et montrer aux stagiaires les différents niveaux de performance et rendements énergétiques de la chaudière à vapeur.
- Efficacité énergétique dans l'industrie : Il s'agit d'un banc pédagogique d'étude d'une turbine à vapeur (cogénération) permettant d'étudier le principe de fonctionnement à cycle de Rankine réel qui sera couplé au banc d'étude de la chaudière à vapeur. Le banc est composé principalement d'une turbine et condenseur intégrés. L'appareil est fourni avec toute l'instrumentation nécessaire permettant d'effectuer les mesures de pressions, débits, températures, vitesse et force. Un module de co-génération de puissance électrique et thermique sera fourni (en simulation ou réel) afin que les bénéficiaires simulent le fonctionnement de la cogénération complète où l'objectif est la production de puissance électrique et thermique.
- Énergie renouvelable, PV décentralisée appliqué au bâtiment, à l'industrie et à l'agriculture : On parle d'un banc pédagogique d'étude d'un panneau photovoltaïque portable avec des instruments de mesure intégrés et un petit panneau solaire PV orientable. Le banc permet d'étudier l'effet photovoltaïque, l'effet MPPT (maximiser l'extraction de puissance des panneaux solaires), l'effet de la variation de l'irradiance et l'effet de la variation de la température. Il doit être accompagné d'un logiciel installable sur ordinateur pour l'analyse des données.

PRIX N°01 : KIT REALITE AUGMENTEE POUR DEUX BANCs : VARIATEUR DE VITESSE ET ECLAIRAGE PUBLIC

1. Description

Le prestataire doit fournir une plateforme de réalité augmentée adaptée pour 4 utilisateurs en simultanés à l'interaction principalement avec deux bancs pédagogiques existants dans le centre de formation de l'AMEE. Ces bancs sont dédiés principalement à l'étude du variateur de vitesse et de l'éclairage public. La plateforme doit permettre une visualisation et une interaction efficaces avec des éléments numériques superposés aux bancs pédagogiques réels.

2. Exploitations pédagogiques

Le prestataire doit s'assurer que la plateforme de réalité augmentée est capable de soutenir l'éducation en ingénierie en permettant aux stagiaires de visualiser et d'interagir avec des modèles 3D des composants des bancs pédagogiques. La plateforme doit également être capable de simuler des scénarios réels, permettant aux bénéficiaires de pratiquer et d'expérimenter dans un environnement sûr et contrôlé les différentes technologies et mesures d'efficacité énergétique.

Variateur de vitesse

- Composants internes : Les composants internes du variateur de vitesse, tels que les circuits électroniques, les transistors de puissance, les condensateurs, etc., peuvent être mis en évidence en réalité augmentée pour aider les stagiaires à comprendre leur fonctionnement.
- Fonctionnement : Le fonctionnement du variateur de vitesse, y compris la manière dont il contrôle la vitesse du moteur électrique, peut être visualisé en temps réel en réalité augmentée.
- Processus d'entretien et de maintenance : Les problèmes courants et les étapes de maintenance peuvent être simulés en réalité augmentée pour donner aux stagiaires une expérience pratique de la résolution de problèmes.
- Impact énergétique : Les différents scénarios de fonctionnement d'un variateur de vitesse et leur impact sur la consommation énergétique du moteur.

Éclairage public

- Structure de l'éclairage : La structure d'un réseau d'éclairage public, y compris les lampes, les câbles, les candélabres, etc., peut être mise en évidence en réalité augmentée pour aider les stagiaires à comprendre leur conception et leur fonctionnement.
- Fonctionnement : Le fonctionnement du système d'éclairage, y compris comment l'électricité est acheminée aux lampes, comment les lampes sont allumées et éteintes, etc., peut être visualisé en temps réel en réalité augmentée.
- Maintenance et réparation : Les procédures de maintenance et de réparation, y compris le remplacement des lampes, la réparation des câbles, etc., peuvent être simulées en réalité augmentée pour donner aux stagiaires une expérience pratique.
- Les solutions d'efficacité énergétique : les différentes solutions d'efficacité énergétique comme les variateurs de tension, les limiteurs de puissance, les horloges astrolologiques, les systèmes de gestion d'éclairage, ... et leur impact sur l'économie d'énergie.

3. Spécifications techniques requises

Forme de réalité augmentée adapté pour **4 utilisateurs en simultanés** doivent inclure une caméra de haute qualité, un processeur puissant, une mémoire suffisante, des lunettes haute résolution, une connectivité sans fil, des capteurs de mouvement, un système de suivi de la position, et un logiciel de réalité augmentée conçu sur mesure selon les besoins recensés auprès l'équipe chargée du projet de l'AMEE. La plateforme doit également être robuste, durable, abordable, et évolutive.

4. Interface logicielle

Le prestataire doit concevoir une interface logicielle intuitive et facile à utiliser, même pour les utilisateurs qui n'ont pas d'expérience préalable avec la réalité augmentée. L'interface doit permettre aux utilisateurs d'interagir efficacement avec la plateforme et les bancs pédagogiques.

5. Certifications et conformités

Le prestataire doit fournir une plateforme de réalité augmentée qui respecte toutes les normes et réglementations en vigueur, y compris les normes de sécurité, de qualité, et environnementales.

6. Installation du prix n°01

Installation et mise en service du kit réalité augmentée pour deux bancs : variateur de vitesse et éclairage public

7. Formation

Le prestataire doit fournir une formation adéquate à l'équipe AMEE concernée pour garantir une utilisation efficace de la plateforme de réalité augmentée. Cette formation doit couvrir l'utilisation de la plateforme complétée aux bancs pédagogiques réels.

PRIX N°02 : BANC PEDAGOGIQUE D'ETUDE D'UNE CHAUDIERE A VAPEUR

1. Description

Le banc pédagogique d'étude d'une chaudière à vapeur de laboratoire permet d'étudier le principe de fonctionnement d'une chaudière. L'appareil est fourni avec toute l'instrumentation nécessaire permettant d'effectuer les mesures de pressions, débits, températures et taux de CO et CO₂... Le banc va servir d'alimentation en vapeur au banc d'étude de la turbine à vapeur (PRIX N°03).

Les brûleurs à gaz peuvent avoir la forme de brûleurs pulsés qui sont optimisés pour différents combustibles. Le banc pédagogique permet d'étudier les brûleurs à gaz et à fioul, et de comparer leurs bilans thermiques.

2. Exploitations pédagogiques

Le banc permet de réaliser les travaux pratiques (TP) suivants:

- Amélioration du rendement et de l'efficacité énergétique du générateur de vapeur ;
- Détermination du rapport air/fuel et du pourcentage d'air excédentaire ;
- Calcul des pertes par chaleur sensible dans les fumées sèches, pertes dues à la présence de vapeur dans le gaz et détermination du bilan énergétique pour un générateur de vapeur ;
- Étude de l'effet de l'alimentation en air sur la constante de CO₂ de la fumée et présence des imbrulés ;
- Vérification de la pression/température de saturation de la vapeur ;
- Détermination de l'enthalpie de la vapeur à partir du bilan énergétique au condenseur ;
- Détermination du coefficient global de transfert de chaleur dans un condenseur et effet sur celui-ci de la présence d'air ;
- L'impact du calorifugeage sur les performances énergétiques de la chaudière ;
- L'impact d'un économiseur sur les performances énergétiques de la chaudière ;
- Étude de la plage de fonctionnement du brûleur ;
- Réalisation d'un bilan thermique et énergétique ;
- Utilisation d'un procédé d'étranglement pour déterminer la qualité de la vapeur.

3. Spécifications techniques requises

- Banc de table ;

- Chaudière : Générateur de vapeur à serpentin continu, produisant de la vapeur jusqu'à 10 bar 240°C à un taux de 7,5 Kg par heure ;
- Construction acier inoxydable ;
- Brûleur à gaz peut avoir la forme de brûleurs pulsés qui sont optimisés pour différents combustibles (fioul, gaz naturel, gaz propane, ...) avec ventilateur d'air primaire et obturateur d'air secondaire en bas de la chambre de combustion en fibre céramique ou équivalent, puissance d'environ 7 kW ;
- Fenêtre qui permet d'observer la flamme et d'évaluer spontanément le bon ajustage du brûleur ;
- Calorifugeage amovible de la chaudière, des vannes et des conduites chaudes ;
- Économiseur amovible ;
- Condenseur auxiliaire : cylindre à paroi épaisse en verre avec serpentin d'eau de refroidissement ;
- Soupape de décharge avec tarage par ressort à ajustement manuel qui décharge la vapeur vers le condenseur auxiliaire ;
- Système d'alimentation en circuit fermé avec pompe, accumulateur et réservoir : Débit maximal environ 3,5 cm³/s ;
- Extraction d'air à jet d'eau.
- Manuel d'exploitation pédagogique complet avec travaux pratiques (TP).

4. Instrumentation

À titre indicatif :

- Débitmètre volumétrique fuel gazeux : 800 à 4000 cm³/min
- Débitmètre volumétrique d'alimentation en eau : 20 à 280 cm³/min
- Débitmètre volumétrique d'alimentation en eau de refroidissement du condenseur: 4 à 50 g/sec.
- Un CO₂ mètre numérique avec indicateur CO et O₂
- 2 manomètres pour mesure de pression au générateur de vapeur et condenseur auxiliaire : 0 à 16 bar et 0,1 à 1 bar
- Indicateur de température avec sélecteur et 8 thermocouples de type K

5. Commande

Contrôle manuel des paramètres suivants :

- Débit du combustible
- Débit d'alimentation en eau
- Débit en eau de refroidissement
- Extraction d'air
- Pression de vapeur via la soupape de décharge
- Air secondaire
- Sécurité

Des capteurs avec des alarmes à lampes et des dispositifs de coupure seront fournis pour couper l'alimentation du combustible au brûleur au cas où la pression ou la température de la vapeur ou la pression au niveau du condenseur auxiliaire deviendraient excessives ou en cas d'extinction de la flamme, de coupure de l'alimentation en gaz ou en électricité.

· Dimensions max : environ 2000 x 600 x 1000 mm

6. Interface logicielle

Le banc pédagogique doit être livré avec un logiciel compatible sur ordinateur, permettant la collecte, l'analyse et la visualisation des données (en direct et données stockées). Le logiciel doit être convivial et fournir un rapport et bilan énergétique complet. La transmission des données vers l'ordinateur se fait par une interface USB.

7. Certifications et conformités

Le produit doit être conforme aux normes de sécurité et de qualité en vigueur.

8. Installation du prix n°2

Installation et mise en service du banc pédagogique d'étude d'une chaudière à vapeur

9. Formation

Le fournisseur doit fournir une formation complète sur l'utilisation des instruments du banc pédagogique et du logiciel associé à l'équipe de l'AMEE concernée par le projet.

PRIX N°03 : BANC PEDAGOGIQUE D'ETUDE D'UNE TURBINE A VAPEUR

1. Description

Le banc pédagogique d'étude d'une turbine à vapeur permet d'étudier le principe de fonctionnement d'une turbine à vapeur à cycle de Rankine réel couplé au banc d'étude de la chaudière à vapeur (PRIX N°02). Le banc est composé principalement d'une turbine et condenseur intégré. L'appareil est fourni avec toute l'instrumentation nécessaire permettant d'effectuer les mesures de pressions, débits, températures, vitesse et force. Un module de génération de puissance électrique sera fourni (en simulation ou réel) afin que les stagiaires simulent le fonctionnement d'une centrale électrique à vapeur et appliquer le principe de cogénération. Le banc doit être doté d'un système d'acquisition de données et avoir la possibilité d'être connecté à l'ordinateur via un logiciel pour l'affichage des données instantanées et la visualisation des données stockées. Le prestataire est tenu de fournir un manuel d'exploitation pédagogique complet avec une description détaillée des travaux pratiques (TP).

2. Exploitations pédagogiques

- Etude d'un cycle de Rankine à vapeur réel.
- Détermination des pertes de charges à différentes pressions d'échappement
- Détermination du couple, de la puissance et de la consommation de vapeur en cours de fonctionnement :
 - à pression d'admission constante, mais avec pression d'échappement variable,
 - à pression d'échappement constante, mais avec pression d'admission variable.
- Détermination du rendement isentropique.
- Détermination du rendement thermique.
- Détermination du rapport chaleur sur puissance pour différentes pressions d'échappement
- Mesure de la relation pression-température d'eau
- Mesure de la qualité de vapeur par étranglement

3. Spécifications techniques requises

À titre indicatif :

- Banc de table ;
- Turbine: mono étagée, axiale à impulsion montée sur un arbre vertical avec roulements à billes anticorrosion étanches ;
- Vitesse maximale de la turbine environ 40 000 tr/min ;
- Puissance électrique : environ 100 W (selon les conditions expérimentales) ;
- Condenseur refroidit à l'eau: Les condensas de la vapeur du gaz d'échappement de la turbine permettent de mesurer le flux de chaleur rejeté ;
- Réservoir de remplissage d'eau: Rassemble les condensas du condenseur et les retourne via une pompe à la chaudière ;

- Débitmètre volumétrique pour l'eau de refroidissement au condenseur : Permet de mesurer le flux de chaleur rejeté du condenseur ;
- Afficheur numérique de température: résolution 0.1°C, pour affichage des températures mesurées par les différents thermocouples de types K ;
- 2 Manomètres: Pour le générateur de vapeur env -100 à 800 kN/m². Un à l'entrée de la tuyère : Gamme env 0 à 8 bar et un autre pour le condenseur : Gamme env -1 à +1 bar ;
- Tachymètre de la turbine: capteur optique, affichage numérique 0 à 99 999 tour.min-1 et système de sécurité en cas de vitesse excessive se déclenchant à 40 000 tour.min-1 ;
- Frein de turbine à tambour refroidi à l'eau, avec vanne de réglage ;
- Manuel d'exploitation pédagogique complet avec travaux pratiques (TP).
- Dimensions max : 1000 x 700 x 2200 mm

4. Interface logicielle

Le banc doit être livrée avec un logiciel compatible sur ordinateur, permettant la collecte, l'analyse et la visualisation des données (en instantané et en différé). Le logiciel doit être convivial et fournir un rapport complet sur le fonctionnement et le bilan énergétique. La transmission des données vers l'ordinateur se fait par une interface USB.

5. Garantie et service après-vente

Le banc doit être accompagnée d'une garantie minimale de 2 ans. Le prestataire assurera les travaux nécessaire associés au banc fonctionnement du banc et l'évacuation des fumées et de la vapeur excédentaire.

6. Certifications et conformités

Le produit doit être conforme aux normes de sécurité et de qualité en vigueur.

7. Installation du prix n°3

Installation et mise en service du banc pédagogique d'étude d'une turbine à vapeur

8. Formation

Le fournisseur doit fournir une formation complète sur l'utilisation des instruments de banc pédagogique et du logiciel associé.

PRIX N°04 : BANC PEDAGOGIQUE D'ETUDE D'UN PANNEAU PHOTOVOLTAÏQUE

Le fournisseur doit proposer un banc pédagogique d'étude d'un panneau photovoltaïque, spécifiquement conçu pour des études d'ingénierie, notamment pour analyser les caractéristiques des panneaux photovoltaïques.

Le banc est sous la forme d'une mallette pédagogique d'étude d'un panneau photovoltaïque. Cette mallette, légère et transportable, doit inclure les instruments de mesure nécessaires et un petit panneau photovoltaïque (PV) orientable pour l'analyse et l'étude de diverses caractéristiques et performances liées aux panneaux solaires. Principalement conçue pour l'analyse de la courbe de la tension en fonction du courant I-V, mais aussi l'effet de l'orientation et de l'inclinaison, l'effet de la température, l'étude des pertes énergétiques, les caractéristiques électriques (P_{max} , V_{oc} , I_{sc} , V_{mp} , I_{mp}), le calcul du rendement du panneau, l'effet de l'ombrage...

1. Fonctionnalités requises

- Avoir la capacité d'analyser et de représenter graphiquement la courbe I-V des panneaux photovoltaïques et les autres caractéristiques électriques (P_{max} , V_{oc} , I_{sc} , V_{mp} , I_{mp} , ...)
- Inclusion d'un panneau photovoltaïque orientable de petite taille, permettant la simulation de différentes conditions environnementales et les différentes inclinaisons.
- Les instruments de mesure inclus dans la mallette doivent être précis et durables avec les certificats d'étalonnage.

2. Mesures requises

Les mesures à titre indicatif :

- Mesure de tension ;
- Mesure de courant ;
- Pyranomètre jusqu'à $2500W/m^2$;
- Plus de 500 points par courbe ;
- Mesure de puissance P_{MAX} ;
- Mesure de résistance R_s ;

3. Composition

À titre indicatif :

- Traceur I-V avec pyranomètre professionnel ;
- PT100 pour la température ambiante et de contact ;
- Sacoche de transport ;
- Écran d'affichage et de manipulation (de préférence tactile avec stilet) ;
- 1 inclinomètre ;
- Logiciel ;
- Manuel d'exploitation pédagogique complet avec travaux pratiques (TP) ;
- Autres équipements indispensables au bon fonctionnement de la mallette.

4. Interface logicielle

La mallette pédagogique doit être livrée avec un logiciel compatible avec l'ordinateur, permettant la collecte, l'analyse et la visualisation des données (en direct et données stockées). Le logiciel doit être convivial et fournir un rapport complet sur le fonctionnement et les performances énergétiques du panneau PV. La transmission des données vers l'ordinateur se fait par une interface USB.

5. Caractéristiques physiques

La mallette doit être légère et facilement transportable, permettant un déploiement flexible dans différents environnements d'apprentissage. La mallette doit être robuste pour protéger les instruments de mesure et le panneau photovoltaïque.

6. Certifications et conformités

Le produit doit être conforme aux normes de sécurité et de qualité en vigueur.

7. Installation du prix n°4

Installation et mise en service du banc pédagogique d'étude d'un panneau photovoltaïque

8. Formation

Le fournisseur doit fournir une formation complète sur l'utilisation des instruments de la mallette pédagogique, du panneau photovoltaïque et du logiciel associé.

NB : L'installation et la mise en service du matériel doit se faire avec les accessoires nécessaires ainsi que la formation et transfert de compétence doit se faire pour chaque prix. Les séquences de travaux pratiques utilisant le matériel acquis seront intégrées dans l'offre de formation de l'AMEE afin d'enrichir et d'améliorer la qualité des formations proposées.

Tout le matériel livré doit être configuré ou/et réglé ou/et installé ou/et posé ou/et mis en service selon les normes et avec consentement de l'équipe projet AMEE.

Le fournisseur ne doit en aucun s'improviser ou installer du matériel avant de consulter l'équipe projet, tout dommage causé par le fournisseur soit du patrimoine existant ou du matériel livré dans ce marché sera à sa charge. L'installation, la configuration et la mise en marche doit être effectuée par des personnes qualifiées et expérimentés.

Le fournisseur doit également proposer un service après-vente réactif et de qualité, capable de fournir un soutien technique en cas de besoin dans des délais respectables ne dépassant pas les 48h. En cas de défauts de fabrication ou de problèmes de fonctionnement, le fournisseur doit être en mesure de fournir un service de réparation ou de remplacement dans des délais respectables ne dépassant pas les 2 mois.

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

BORDEREAUX DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

Appel d'offres n°07/2023 du 31/10/2023 relatif à l'acquisition et l'installation des équipements didactiques de formation pour la Green Plateforme de formation de l'AMEE à Marrakech.

N° Prix	Désignation des articles	Unité	Quantité	Prix unitaire HT (en chiffres) (DH)	Prix total HT (en chiffres) (DH)
1	kit réalité augmentée pour deux bancs : variateur de vitesse et éclairage public	F	1		
2	Banc pédagogique d'étude d'une chaudière à vapeur	F	1		
3	Banc pédagogique d'étude d'une turbine à vapeur	F	1		
4	Banc pédagogique d'étude d'un panneau photovoltaïque	F	1		
Total en DH Hors TVA					
TVA 20 %					
TOTAL T.T.C. en DH					

Arrêté le présent bordereau des prix-détail estimatif à la somme de HT soit TTC (en chiffres et en lettres)

ROYAUME DU MAROC

AGENCE MAROCAINE POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

APPEL D'OFFRES OUVERT SIMPLIFIE SUR OFFRES DE PRIX N°07/2023

DU 31/10/2023

**ACQUISITION ET INSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS
DIDACTIQUES DE FORMATION POUR LA GREEN
PLATFORM DE FORMATION DE L'AMEE À
MARRAKECH**

« REGLEMENT DE CONSULTATION »

2023


Le Directeur Général de l'Agence
Marocaine pour l'Efficacité Energétique
Mohamed BENYAHIA

SOMMAIRE

Article 1	:	OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION
Article 2	:	MAITRE D'OUVRAGE
Article 3	:	TYPE DE MARCHE
Article 4	:	REPARTITION EN LOTS
Article 5	:	COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 6	:	MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 7	:	DEPOT ET RETRAIT DES PLIS ET DES OFFRES PAR VOIE ELECTRONIQUE
Article 8	:	CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
Article 9	:	JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS
Article 10	:	MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
Article 11	:	DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS DES CONCURRENTS
Article 12	:	CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
Article 13	:	DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS
Article 14	:	RETRAIT DES PLIS
Article 15	:	DELAJ DE VALIDITE DES OFFRES
Article 16	:	MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE
Article 17	:	LANGUE UTILISEE
Article 18	:	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Article 19	:	RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES
Article 20	:	CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS
Article 21	:	CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES
Article 22	:	DEPOT DES PROSPECTUS
Article 23	:	PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE
Article 24	:	ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES
Article 25	:	CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE
Article 26	:	CONSULTATION DES CONCURRENTS ET COMPARAISON DES OFFRES
Article 27	:	PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES
Article 28	:	RESULTAT DES OFFRES
Article 29	:	COMMUNICATION DES RESULTATS
Article 30	:	RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE
Article 31	:	GROUPEMENT

Article 32	:	DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES
Annexe 1	:	MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
Annexe 2	:	MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Marché passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix, séance publique, en application de l'article 19 paragraphe 1 et de l'article 20 paragraphe 1 et paragraphe 3 Alinéa 2 et 3 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane I 1444 (08 mars 2023), relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n°07 /2023 ayant pour objet « **l'acquisition et l'installation des équipements didactiques de formation pour la Green Platform de formation de l'AMEE à Marrakech** ».

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics. Toute disposition contraire au décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent Appel d'Offres est : l'Agence Marocaine pour l'Efficacité Energétique (AMEE).

ARTICLE 3 : TYPE DU MARCHÉ

Le marché issu du présent appel d'offres est un marché de fourniture sur offre de prix.

ARTICLE 4 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement prévue à l'article 30 du décret n°2-22-431 ;
- Le modèle du bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de consultation d'appel d'offres ;

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), les modifications qui seront introduites dans le dossier d'appel d'offres, sans changer l'objet du marché, seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci doit être publié conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 2-22-431.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix (10) jours. Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

ARTICLE 7 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS ET DES OFFRES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Conformément à l'article 135 du décret, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma) et ce conformément, notamment, aux dispositions de l'article 9 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les concurrents peuvent consulter et/ou télécharger le dossier de consultation, les documents et renseignements conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023):

1/ Seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué les garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire et sont en situation régulière auprès de cet organisme.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

2/ Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret n° 2-22-431 ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférant.

ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

I- Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers suivants :

A- Le dossier administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a) **La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés** à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;

- Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.
- b) **Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conforme au modèle en annexe ;
 - c) **L'original du récépissé du cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
 - d) Lorsque le concurrent est un groupement, **la convention constitutive du groupement** prévue à l'article 150 du décret n° 2-22-431 ou sa copie certifiée conforme.

2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n° 2-22-431 :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;
- c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;
- d) Des copies certifiées conformes à l'original des attestations ou autorisations requises pour l'exécution des prestations objet du marché conformément à la législation et la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B. Le dossier technique :

Le dossier technique comprend :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation;

Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n° 2-22-431 précité, les pièces à fournir par les concurrents, outre le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages et le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

II- Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.
- 2- S'il est envisagé de lui attribuer le marché :
 - a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n° 2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III- Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopératives, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.
- 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :
 - a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

- b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-22-431.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV- Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.
- 2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du Décret précité, le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis. Passé ce délai, le maître d'ouvrage doit, par avis rectificatif, reporter la date de la séance d'ouverture des plis.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret précité.

Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue qu'après l'expiration d'un délai minimum de dix jours.

Ce délai court à partir du lendemain de la date de parution de l'avis rectificatif dans le dernier support de publication, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Dans tous les cas, le délai de publicité prévu à l'**article 23 du décret précité** doit être respecté.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent être informés des modifications qui y ont été apportées et de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

L'avis rectificatif intervient dans l'un des cas suivants :

- a) lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, sans se conformer au délai de sept jours prévu ci-dessus ;
- b) lorsque les modifications à introduire dans le dossier d'appel d'offres nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- c) lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- d) lorsque le maître d'ouvrage constate, après publication de l'avis, que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité prévu à l'article 23 du décret précité.

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant au regard de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. Cette lettre doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier la demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent dont il est saisi, il procède au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif qui est publié dans les mêmes formes que l'avis d'appel

d'offres. Il ne peut être procédé au report de la date de la séance d'ouverture des plis qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande. Le maître d'ouvrage informe de ce report les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres.

ARTICLE 11 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATIONS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-22-431, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissement ou renseignements concernant l'appels d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes formes aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tous les concurrents potentiels dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 12 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1. Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 28 et 30 du décret n°2-22-431 précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphés et signés :

- Un dossier administratif précité (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- Un dossier technique précité (Cf. article 9 ci-dessus) ;
- Une offre financière :

a) L'acte d'engagement :

Acte par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) Bordereau des prix – détail estimatif

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 13 : DEPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Le dépôt des plis se fait conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et à l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Economie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) **par voie électronique.**

ARTICLE 14 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023), tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 34 du décret n° 2-22-431.

ARTICLE 15 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante jours (60) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si, la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe, seuls les concurrents ayant donné leur accord, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 16 : MONNAIE DES PRIX DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirhams.

Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank al-Maghreb, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 17 : LANGUE UTILISEE

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'Agence seront rédigés en langue Française, étant entendu que tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il sera accompagné par une traduction en langue Française des passages intéressant l'offre.

Dans ce cas, et aux fins de l'interprétation de l'offre financière, seule la traduction française fera foi.

ARTICLE 18 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'AMEE se réserve le droit de demander au soumissionnaire toute explication ou précision sur son offre.

Il est bien précisé que les pièces remises ne pourront plus être retirées, complétées ou modifiées. Seules les explications n'altérant pas la substance de l'offre pourront être acceptées.

ARTICLE 19 : RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES

L'AMEE se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente mise en concurrence dans les cas prévus à l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023)

Le marché auquel peut donner lieu le présent appel à la concurrence n'est valable, définitif et exécutoire

qu'après avoir été approuvé par le Directeur Général de l'AMEE et visé par le contrôleur d'Etat si c'est requis. L'attributaire recevra alors la notification de l'ordre de service pour commencer les travaux.

ARTICLE 20 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

Les offres électroniques des concurrents seront examinées, conformément aux dispositions des articles 39,40,41,42,43 et 45 du décret n°2-22-431 et seront jugées sur la base des critères techniques et financiers.

- Au cours d'une première étape seront ouverts les dossiers administratifs et techniques des concurrents. Seuls les prospectus des concurrents retenus à l'issue de l'examen des dossiers administratifs et techniques seront ouverts ;
- Dans une deuxième étape, les offres financières des candidats retenus à l'issue de l'examen des prospectus seront ouvertes

Parmi ces concurrents retenus, celui qui aura présenté l'offre financière **la mieux-disante** sera attributaire du marché.

ARTICLE 21 : CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

1- Evaluation des prospectus

Seuls les prospectus de soumissionnaires retenus suite à l'examen des dossiers administratifs et techniques seront évalués.

2- Jugement des offres financières :

L'évaluation des offres financière se fait conformément aux dispositions de l'article 43 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

La commission écarte les soumissionnaires dont les offres financières qui :

- Ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- Ne sont pas signées,
- Sont signées par des personnes non habilitées à les engager au regard de la ou des pièces justificatives les pouvoirs conférés ;
- Expriment des restrictions ou des réserves ;
- Présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le prospectif technique, dans le bordereau des prix et détail estimatif

La commission procédera aux vérifications des montants de la décomposition du montant global et du détail estimatif des concurrents.

L'évaluation des offres excessives et anormalement basse se fait conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics :

- Une offre est excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de 20% par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage ;
- Une offre est jugée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de 25% par rapport à l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage

Résultats de l'évaluation des offres financières :

- Après avoir écarté les offres jugées excessives et anormalement basses, la commission détermine le prix de référence des offres.
- Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût

des prestations établies par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

- Le prix de référence est calculé selon la formule suivante :

$$P = \frac{E + \left(\frac{\text{Somme des OF}}{\text{Nombre des OF}} \right)}{2}$$

P: Prix de référence;

E: Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage;

OF: Offres Financières présentées par les concurrents retenus avec :
(somme OF/nombre OF= la moyenne des offres financières des concurrents retenus).

- Classement des offres des concurrents au regard du prix de référence ainsi déterminé (article 43 du décret 2-22-341).
- **L'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut.**
- **En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.**

ARTICLE 22 : Dépôt des prospectus

Le soumissionnaire doit fournir les prospectus originaux du constructeur de chacun des produits, objet du présent appel d'offres, qu'il se propose de fournir. Tous les prospectus doivent être en langue française, dans le cas contraire, le concurrent est tenu d'y joindre, une fiche comportant les principales caractéristiques en français.

Un tableau de synthèse (voir modèle ci-après) précisant les caractéristiques exactes, le modèle et le numéro de référence de chacun des produits qu'il propose et qui font l'objet du présent appel d'offres, doit être joint aux prospectus.

Modèle	Numéro de référence	Caractéristiques techniques

N.B : Conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n°2-22-341 du 08 mars 2023 :

- Les prospectus sont mis dans un pli distinct, séparément des dossiers de la soumission, déposé au bureau d'ordre de l'AMEE au plus tard 1 jour ouvrable précédant la date d'ouverture des plis contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception ou remis, séance tenante au président de la commission d'appel d'offres.

- le dépôt des prospectus peut être effectué par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 135 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

- L'examen des prospectus se fait conformément aux dispositions de l'article 40 du décret 2-22-431 du 8 mars 2023.

ARTICLE 23 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) et de la circulaire du chef de Gouvernement n°15/2020, une préférence est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales, aux produits répondant aux normes nationales ainsi qu'à la production nationale.

Le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est:

- minoré d'un pourcentage fixé à 15% lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence;
- majoré d'un pourcentage fixé à 15%, lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

En ce qui concerne les marchés de services portant sur les études, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à 15%.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent

ARTICLE 24 : ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 48 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

ARTICLE 25 - CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

Aucun renseignement concernant l'examen des offres, les éclaircissements demandés aux concurrents, l'évaluation des offres ou l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents, ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure en cours, tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été publiés dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 26 – CONSULTATION DES CONCURRENTS ET COMPARAISON DES OFFRES

Avant d'émettre son avis, la commission d'appel d'offres peut obtenir des soumissionnaires des éclaircissements relatifs aux offres techniques ou prospectus de leurs offres. Ces éclaircissements, à former par écrit, doivent se rapporter uniquement aux documents contenus dans les offres.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres dresse séance tenante un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux soumissionnaires.

Ce procès est signé, séance tenante, par le président et par les membres de la commission.

Un extrait du procès-verbal est affiché dans les locaux du maître d'ouvrage dans les vingt-quatre heures qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission et ce pendant une période de quinze (15) jours au moins ; il est également publié au portail des marchés publics prévu aux articles 46 et 134 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) des marchés publics.

ARTICLE 28 : RESULTAT DES OFFRES

Le présent appel d'offres donnera lieu après jugement des offres à la conclusion d'un marché global.

- Le maître d'ouvrage n'est pas tenu de donner suite à la présente mise en concurrence.
- Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à une indemnité dans le cas où ses propositions ne sont pas acceptées, ou s'il n'est pas donné suite à l'appel d'offres prévu à l'article 47 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

ARTICLE 29 : COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats d'examen des offres sont affichés dans les locaux du maître d'ouvrage et publié, le cas échéant, dans le site électronique ayant servi à la publication de l'avis d'appel, dans les vingt-quatre heures suivant l'achèvement des travaux de la commission, Ces résultats sont publiés au portail des marchés publics prévu à l'article 134 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023).

Le maître d'ouvrage informe les soumissionnaires retenus de l'acceptation de l'offre, par lettre recommandée avec accusé de réception, et le cas échéant par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen approprié. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser dix (5) jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Il avise également dans les mêmes délais les soumissionnaires éliminés, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Aucun soumissionnaire ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel d'offres.

ARTICLE 30 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Tout concurrent peut saisir le maître d'ouvrage concerné par écrit s'il :

- Constate que l'une des règles de la procédure de passation des marchés, prévue par le décret, n'a pas été respectée ;
- Relève que le dossier d'appel à la concurrence contient des clauses discriminatoires ou des conditions disproportionnées par rapport à l'objet du marché ;

La réclamation du concurrent doit être introduite entre la date de publication et au plus tard cinq (5) jours après l'affichage du résultat de l'appel d'offres.

Le maître d'ouvrage fait connaître, au requérant, la réponse réservée à sa réclamation dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date de la réception de ladite réclamation.

Dans tous les cas, les dispositions de l'article 163 du décret s'appliqueront à la présente consultation.

ARTICLE 31 – GROUPEMENT

En cas de groupements les dispositions de l'article 150 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) sont applicables.

ARTICLE 32 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS ET D'EXAMEN DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES

La procédure d'ouverture des plis et d'examen des offres des concurrents se déroulera conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 40, 41, 42, 43,44 et 45 du décret précité

Lu et accepté sans réserve (manuscrite)

Signature :

ANNEXES

1 - MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

2 - MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'AMEE

Appel d'offres ouvert simplifié sur offres de prix n° 07/2023 du 31/10/2023

Objet du marché : l'acquisition et l'installation des équipements didactiques de formation pour la Green Platform de formation de l'AMEE à Marrakech

Le marché est passé par appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix, en application de l'article 19 et de 20 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent

- Pour les personnes physiques

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente.....

- Pour les personnes morales

Je, soussigné (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de(raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :Adresse du siège social de la société.....Adresse du domicile élu
.....Affiliée à la CNSS sous le n°..... Inscrite au Registre de Commerce de.....
(Localité) sous le n° n° de patente.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations, je :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau des prix et un détail estimatif établis conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;
- 2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au Cahier des Prescriptions Spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres)
 - Montant de la T.V.A. (taux en %) :(en lettres et en chiffres)
 - Montant T.V.A. comprise :(en lettres et en chiffres)

L'AMEE se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte n°ouvert au nom de la société.....sous relevé d'identification bancaire numéro

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

MODELE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert simplifié sur offre de prix n° 07/2023 du 31/10/2023

Objet du marché : l'acquisition et l'installation des équipements didactiques de formation pour la Green Plateform de formation de l'AMEE à Marrakech

A- Pour les personnes physiques

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte, Adresse du domicile élu : Affilié à la CNSS sous le n° :.....Inscrit au Registre de Commerce de.....(Localité) sous le N°.....N° de patente.....Tél.....Fax..... Adresse électronique.....

B- Pour les personnes morales

Je soussigné,.....(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte deraison sociale.....forme juridique.....au capital deadresse du domicile élu.....affilié à la CNSS sous le n°.....(ou autre) le numéro de la taxe professionnelle..... Inscrit au registre du commerce n° de patente n° du compte bancaireTél.....Fax..... Adresse électronique.....

DECLARE SUR L'HONNEUR

- 1- m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle.
- 2- que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics
- 3- que je réponds aux conditions prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.
- 4- m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 27 du décret précité.
- 5- que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire,(ou que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mes activités)
- 6- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que se soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.
- 7- m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée des promesses des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché et son exécution ;
- 8- que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 162 du décret n° 2-22-431;
- 9- certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;
- 10- avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 152 du décret n°2-22-431.

Fait àle.....
Signature et cachet du concurrent

Handwritten signature

